



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté permanent n° ARD2026-088

TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LE DOMAINE
PUBLIC PAR LES SERVICES TECHNIQUES
SUR TOUTE LA COMMUNE
DES CONTAMINES- MONTJOIE

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-13,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I ? 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Considérant que pour permettre des travaux d'entretien du domaine public effectués par les agents de la commune et exécutés en régie, il convient de mettre en place des dispositions de circulation afin de garantir la sécurité,

ARRÊTE

Article 1

Les services techniques de la mairie sont autorisés par Arrêté permanent à intervenir sur l'ensemble de la commune des Contamines-Montjoie et à mettre en place les dispositifs de signalisation règlementaire conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, à savoir :

- mise en place de panneau B15 et C18 ;
- mise en place d'alternat de circulation soit manuel, soit par feux tricolores.

Sur les sections concernées:

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h sur les sections concernées.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 10/03/2026.

Les travaux effectués en régie peuvent être les suivants (liste non exhaustives):

- Intervention ponctuelle d'élagage d'arbres d'alignement,
- Nettoyages de chaussée ou trottoir (mécaniques ou manuels),
- Fauchage et débroussaillage d'accotements ou de talus, nettoyage de délaissés de voirie (mécaniques ou manuels),
- Curage de fossés (mécaniques ou manuels),
- Ramassage des feuilles Entretien d'ouvrages d'art,
- Entretien d'ouvrages d'art et réparation de mobilier urbain,
- Entretien des espaces verts,

- Entretien des bâtiments communaux,
- Maintenance éclairage public et illuminations.

Article 2

Conformément aux articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la Route, tout stationnement gênant, très gênant, abusif ou dangereux, non autorisé ou ne respectant pas les dispositions du présent arrêté ou de tout autre arrêté portant sur la ou les voies concernées, exposera les contrevenants aux contraventions prévues par le Code de la Route.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Maire de la COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 10/03/2026

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie

**Le Maire
François BARBIER**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Annexes :

- Plan de situation